

CHAPITRE III

Administration provisoire

Art. 69. — Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute Institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une Institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'Institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Art. 70. — La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administration provisoire.

Art. 71. — La décision de nomination de l'administration provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Art. 72. — Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 73. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Art. 74. — Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 75. — Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission bancaire.

Art. 76. — Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la Banque centrale et à la Commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 2.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Art. 77. — Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 78. — Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une Institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15.000.000 de francs.

Art. 79. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Art. 80. — Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisie du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 81. — Les Institutions et Groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 82. — Des décrets définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 83. — Des instructions de la Banque centrale et de la Commission bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Art. 84. — Les décisions du ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 85. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 86. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 1996.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'Inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

*Domaine d'application et définitions**Section 1. — Domaine d'application.*

Article premier. — La présente loi et les textes qui seront pris pour son application concernent :

— Les denrées animales et d'origine animale, susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation par l'homme ou par les animaux, que cette livraison ait lieu en l'état ou après transformation ou mélangé avec d'autres denrées alimentaires, additifs ou ingrédients ;

— La manipulation des denrées animales et d'origine animale à tous les stades de leur production, importation et exportation, stockage, transformation, transport et distribution sur les lieux de vente et dans les établissements de restauration collective ;

— Les règles d'hygiène auxquelles doivent être soumis les personnels, les locaux et les équipements traitant les denrées animales et d'origine animale ;

— Les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des denrées animales et d'origine animale ainsi que leurs conditions de production, de transformation et de distribution.

Section 2. — Définitions.

Art. 2. — Dans la présente loi, le terme denrées animales désigne les denrées animales et les denrées d'origine animale.

Art. 3. — On entend par congne, l'opération administrative visant à l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité.

On entend par saisie, l'opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence soit son retrait définitif de la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit d'assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial.

CHAPITRE II

Contrôle officiel et inspection sanitaire et qualitative

Art. 4. — Toutes les denrées animales sont soumises à un contrôle officiel d'hygiène à tous les stades de leurs manipulations.

Ce contrôle vise à s'assurer qu'une denrée animale est propre à la consommation.

Il s'exerce sur les personnes, l'ensemble des installations, équipements, matériels et procédés qui concourent au traitement des denrées animales de la production à la consommation.

Ces denrées animales ne peuvent être livrées à la consommation qu'après avoir subi dans le cadre de ce contrôle officiel, une inspection sanitaire et qualitative destinée à s'assurer qu'elles sont propres à cet usage.

L'autorité administrative précisera :

— Les prescriptions techniques, normes de salubrité et dispositions applicables aux denrées animales, aux établissements où elles sont manipulées et aux véhicules utilisés pour leurs transports ;

— Les modalités d'exécution du contrôle et de l'inspection sanitaire et qualitative.

Art. 5. — Les missions de contrôle officiel et d'inspection sanitaire et qualitative définies à l'article 4 ci-dessus sont assurées par des vétérinaires inspecteurs assistés de techniciens ayant reçu une formation spécifique relevant de l'autorité administrative compétente ou agissant pour le compte de ladite autorité au terme d'un mandat spécifique, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels ou vacataires.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonction, chacun des agents sus-cités prête devant le tribunal le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions dans le respect des lois et règlements avec rigueur et probité ».

Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de leur mission d'inspection.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection dont disposent d'autres agents de l'Etat dans le cadre de leurs compétences propres.

Art. 8. — Les agents visés à l'article 5 ci-dessus ont libre accès de jour comme de nuit aux marchés d'animaux, aux abattoirs, aux véhicules de transports et à tous lieux où sont travaillées, transformées ou manipulées, entreposées, stockées ou offertes à la vente les denrées visées à l'article premier.

Ils sont habilités à :

— Interdire ou retarder l'abattage, la mise en vente ou l'importation d'animaux et de denrées susceptibles de présenter des risques pour la santé des hommes ou des animaux.

— Procéder à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyse de laboratoire ;

— Saisir les denrées reconnues impropres à la consommation, en ordonner la destruction, en déterminer les utilisations particulières possibles ou en définir les modalités d'assainissement ;

— Proposer aux autorités compétentes la fermeture provisoire ou définitive d'établissements dont les installations et le fonctionnement présentent des dangers graves pour la santé publique ;

— Suspendre les personnes dont l'état de santé présente un danger pour le consommateur.

Ils ne doivent avoir aucune responsabilité ni intérêt dans les établissements qui traitent des denrées animales.

CHAPITRE III

Obligations des gestionnaires des établissements où sont manipulées des denrées animales et des transporteurs de denrées animales

Art. 9. — Les propriétaires d'abattoirs ou d'établissements traitant des denrées animales et les transporteurs de denrées animales sont tenus au paiement d'une redevance sanitaire destinée au financement du contrôle et des inspections sanitaires et qualitatives prévus par la présente loi.

L'assiette et les taux de cette redevance seront fixés par décret.

Art. 10. — Le produit de la redevance est affecté à un fonds destiné au financement des activités concernées par la présente loi.

Les modalités de gestion de ce fonds seront fixées par décret.

Art. 11. — Les responsables des abattoirs et des établissements où sont manipulées les denrées animales et les personnes transportant des denrées animales sont tenus :

1° De se conformer aux dispositions réglementaires en application de la présente loi ;

2° De s'assurer que leur personnel s'y conforme ;

3° D'apporter aux agents chargés d'en contrôler l'application l'aide et les informations nécessaires.

Art. 12. — Les établissements d'abattage et de traitement des denrées animales sont soumis à un agrément sanitaire délivré dans les conditions fixées par décret, sans préjudice des formalités à accomplir au titre de la législation relative aux établissements classés.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 13. — Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque :

— Livre à la vente une denrée animale exposée aux insectes et intempéries ;

— Utilise du matériel inadéquat ou souillé pour la manipulation des denrées animales ;

— N'a pas exécuté les instructions relatives à l'hygiène à lui prescrites au cours d'une inspection ;

— Requis par un agent assermenté refuse de se soumettre à une inspection sanitaire et qualitative.

Art. 14. — Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours au maximum ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— S'oppose d'une manière quelconque à l'inspection sanitaire et qualitative ;

— Ne présente pas à première réquisition tout document administratif ou sanitaire ;

— Ne soumet pas périodiquement le personnel à une visite médicale ;

— Fait subir des souffrances inutiles aux animaux à abattre sans préjudice des dispositions des articles 433 et 434 du Code al.

Art. 15. — Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours au maximum ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— Dissimule ou soustrait tout ou partie des denrées animales soumises aux dispositions de la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application ;

— Souffrant d'une des maladies contagieuses dont la liste sera établie par voie réglementaire, manipule des denrées animales ;

— Livre à la consommation publique, à titre onéreux ou gratuit, des denrées animales non préalablement soumises à une inspection sanitaire qualitative ;

— Livre à la consommation publique, à titre onéreux ou gratuit, des denrées animales périmées.

Art. 16. — Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— Livre à la vente des denrées animales consignées ou saisies dont il est constitué gardien ;

— Exporte des denrées animales non préalablement soumises à une inspection sanitaire et qualitative ;

— Livre à la consommation des denrées animales importées non soumises au préalable à une inspection sanitaire et qualitative ;

— Procède à des abattages clandestins ;

— Appose une estampille ou marque de salubrité falsifiée sur toute denrée ou partie de denrée animale sans préjudice des dispositions des articles 287 et suivants du code pénal ;

— Dissimule des denrées animales non inspectées dans des denrées déjà inspectées ;

— Ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatives aux déclarations d'activité, au programme d'hygiène et à la nomination d'un responsable de l'hygiène au sein de son établissement ;

— Exerce des violences et voies de fait sur les agents assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de 350.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 3 à 12 mois, quiconque :

— Porte des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de 10 jours à un agent assermenté dans l'exercice de ses fonctions ;

— Livre à la consommation des denrées animales importées impropres à la consommation humaine et animale.

Art. 18. — Dans tous les cas et à la requête du service vétérinaire d'hygiène alimentaire, il peut être prononcé :

— La confiscation des denrées animales incriminées ;

— La destruction des denrées animales au frais de l'auteur de l'infraction ;

— La fermeture provisoire de 3 à 6 mois maximum ou la fermeture définitive de l'établissement incriminé.

Art. 19. — Les procès-verbaux de constat des infractions sont transmis par voie administrative pour saisine de la juridiction compétente.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1996.

Henri Konan BEDIE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'INTEGRATION NATIONALE

ARRETE n° 305 INT. DGCL. du 10 septembre 1996.
M. Koffi Kouassi Luc, premier adjoint au maire de Tiébissou, est désigné pour assurer provisoirement l'Administration de la commune de Tiébissou, conformément à l'article 84 nouveau (loi n° 85-578) de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 modifiée.